



AVIS AUX IMPORTATEURS N°14/13

Il est porté à la connaissance des importateurs que les demandes des quotes-parts, au titre de l'année 2013-2014 pour l'importation des produits originaires de l'Union Européenne bénéficiant des préférences douanières dans le cadre des contingents tarifaires prévus par l'Accord conclu entre le Maroc et l'Union Européenne relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles et de produits agricoles transformés, visées en listes 1 et 2 annexées au présent avis, doivent être déposées ou adressées par envoi recommandé avec accusé de réception, au Département du Commerce Extérieur (Direction de la Politique des Echanges Commerciaux - Division de la Réglementation et de la Facilitation Commerciale), au plus tard le **Vendredi 15 Novembre 2013**.

Les demandes doivent obligatoirement contenir les pièces suivantes :

- Une demande établie sur le formulaire « Demande de Franchise Douanière » en 4 exemplaires et accompagnée de 4 exemplaires de facture pro-forma. Ce formulaire est disponible auprès de la Direction de la Politique des Echanges Commerciaux et peut être téléchargé sur le site web du Département du Commerce Extérieur sur l'adresse : <http://www.maroc-trade.gov.ma/reglementationimportation/proceduresdocumentsimportation/formulaires/Pages/default.aspx>
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce.
- Une copie légalisée de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente).
- Une copie légalisée de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA.
- Un tableau récapitulatif des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années (2010-2011-2012/2013) selon le modèle en annexe 2, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclaration Unique des Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).
- Les industriels importateurs utilisant les produits en tant qu'intrant, comme indiqué à la colonne «observations» des listes susmentionnées, doivent fournir en plus des documents cités ci-dessus, un état de leurs besoins en consommation de ces produits durant les trois dernières années, conformément au modèle en annexe 3, accompagné des documents justificatifs y afférents.
- Les importateurs ayant bénéficiés des quotes-parts au titre de l'année 2012/2013 sont dispensés de fournir les données relatives aux années 2010 et 2011 ainsi que les justificatifs y afférents.
- Une copie de l'agrément ou de l'autorisation délivrés conformément à la réglementation en vigueur pour les autres produits (cf. Colonne «observations» sur les listes 1,2 et 3 de l'annexe 1).



Pour les produits animaux et d'origine animale, figurant sur la liste 3 de l'Annexe 1, pour lesquels des cahiers de prescriptions spéciales sont prévus par l'accord, un autre avis aux importateurs fixera les modalités et les délais de dépôt des dossiers pour le bénéfice des préférences et sera publié sur le site www.mapm.gov.ma .

Les importateurs sont invités à prendre attache avec la Direction de Développement des Filières de Production du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime pour l'obtention de :

- L'attestation d'approbation sanitaire de mise en quarantaine, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est requise pour l'importation des animaux vivants (bovins, caprins...).
- L'attestation d'éligibilité, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est exigible pour tout importateur qui se propose d'importer des viandes et des produits de la charcuterie.

Les demandes présentées après expiration du délai précité ou non accompagnées par les documents justificatifs susmentionnés ne seront pas acceptées.

La répartition sera effectuée par une commission interministérielle composée des représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies.

Les résultats de la répartition seront publiés sur le site du Département du Commerce Extérieur.

La Commission interministérielle se réfère notamment aux critères de base mentionnés ci-dessous et ce au cas par cas :

- 1.** La répartition du quota se fera sur la base de l'historique des importations réalisées.
- 2.** La priorité sera accordée aux opérateurs en fonction des branches et filières d'activité indiquées dans la colonne « observations ».
- 3.** Pour le lait en poudre écrémé et entier, les industriels relevant des filières de la biscuiterie, chocolaterie et confiserie qui bénéficient de la mesure 53 du PNEI seront exclus du bénéfice des contingents tarifaires pour ces produits.
- 4.** La concordance entre l'activité de l'opérateur et le produit objet de la demande sera prise en compte.
- 5.** Les demandes émanant des négociants ayant une connexion par siège social ou par gérant, ne peuvent être satisfaites que pour une seule société ayant réalisé le volume le plus important des importations.

En ce qui concerne les céréales et les légumineuses, la répartition des contingents tarifaires préférentiels est gérée par voie d'appel d'offres organisé par l'ONICL. Les conditions et modalités d'importation de ces contingents tarifaires préférentiels sont fixées dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), le Règlement de la Consultation (RC) et l'Avis des Appels d'Offres. Pour chaque appel d'offres, les documents sont publiés sur le site de l'ONICL au www.onicl.org.ma.

Aussi, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel au profit des adjudicataires est subordonné à la présentation d'une demande de franchise douanière (DFD) visée par l'ONICL et délivrée, après visa, par le Département du Commerce Extérieur.

Annexe 1 - Liste 1

Produits originaires de la Communauté Européenne importés au Maroc, bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite de contingents tarifaires, pour la période allant du 01 octobre 2013 au 30 septembre 2014

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (T)	
0105119000	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g, autres que reproducteurs	0%	600	Priorité aux professionnels de la filière avicole Autorisés conformément à la Loi 49_99
0401300011 Ex 0401300020 Ex 0401300030 Ex 0401300040 Ex 0401300091 Ex 0401300099	Crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse supérieure à 6 %	11,73%	1 000	-
0402101110 0402101190 0402101800 0402102010 0402102091 0402102099 0402101200	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	51% 30%	7000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0402910010 Ex 0402910091 Ex 0402910099	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8%	50,00%	2 600	-
0402990011 0402990012 0402990019 0402990021 0402990022 0402990029 0402990091 0402990092 0402990099	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	4,55%	1 000	-
0403904000 0403905100 0403905900 0403906000 0403907000 0403908100 0403908900 0403909100 0403909900	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, à l'exclusion du yoghourt et des produits présentés comme boissons	20,60%	300	Priorité aux industriels
0405100010 0405100090	Beurre	0%	16000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant et aux opérateurs disposant d'unité autorisée conformément à la Loi n°28-07 ou sous-traitant avec un opérateur disposant d'unité autorisée conformément à cette loi
0405200000	Pâtes à tartiner laitières	9,8%		

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (T)	
0406200010	Fromages râpés ou en poudre, de tous types	8,68%	100	-
0406200021				
0406200029				
0406200030				
0406200040				
0406200090				
0406200050	17,35%			
0406300000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	17,35%	350	-
0406400000	Fromages à pâte persillée	8,68%	100	-
0406901910	Autres fromages, autres que ceux des n°s 0406.90.12.00, 0406.90.19.92 et 0406.90.90.92	0%	1000	-
0406901998				
0406909010				
0406909093				
0406909098				
0406901992	Autres fromages	0%	300	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant et aux opérateurs disposant d'unité autorisée conformément à la Loi n°28-07 ou sous-traitant avec un opérateur disposant d'unité autorisée conformément à cette loi
0406909092				
Ex 0407001000	Œufs de volailles de basse cour, à couvrir (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	0%	200	Priorité aux professionnels de la filière avicole Autorisés conformément à la Loi 49_99
0408990010	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion. des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	24,5%	90	-
0409000010	Miel naturel	34,3%	500	importateur disposant d'une unité autorisée pour le conditionnement du miel en unités de vente conformément à la loi 28-07 ou sous-traitant avec un opérateur disposant d'une unité autorisée pour le conditionnement du miel en unités de vente conformément à cette loi
0409000090				
0712909900	Autres légumes, y compris les carottes, et mélange de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	24,5%	150	-
0802220010	Noisettes 'corylus spp.', fraîches ou sèches, sans coques	0%	100	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0802220090				
0804400000	Avocats	24,34%	1000	-
0806200010	Raisins, secs	18,14%	100	-
0806200090				
Ex 0808201910	Poires fraîches, du premier février au 30 avril	0%	300	-
0813200000	Pruneaux, séchés	0%	200	-
1108120000	Amidon de maïs	24,99%	1000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 1507900000	Huile de soja et ses fractions, autres que brutes, mais non chimiquement modifiée, conditionnée dans des emballages inférieurs ou égaux à 10 litres	0%	100	-
Ex 1514190000	Huile de navette ou de colza et leurs fractions, à faible teneur en acide érucique, autres que brutes, mais non chimiquement modifiées, conditionnées dans des emballages inférieurs ou égaux à 10 litres	0%	600	-

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (T)	
2003101000	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0%	200	-
2003109010				
2003109090				
2003901000				
2003909010				
2003909090				
2004102000	Pommes de terre, simplement cuites, congelées	0%	2000	-
2005402000	Pois 'pisum sativum' et haricots 'vigna spp., phaseolus spp.' en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	24,5%	300	-
2005409011				
2005409019				
2005409091				
2005409099				
2005510010				
2005510090				
2005700011	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	34,3%	100	-
2005700012				
2005700013				
2005700019				
2005700091				
2005700092				
2005700093				
2005700099				
Ex 2007100011	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, à l'exclusion de celles d'agrumes, de fraises et d'abricots et leur mélange	24,5%	600	-
Ex 2007100019				
Ex 2007100090				
2007991011				
2007991019				
2007991090				
Ex 2007999091				
Ex 2007999093				
Ex 2007999098				
2008192110	Amandes et pistaches, et fruits à coques et autres graines, "autres que les arachides" y compris les mélanges, autrement préparés ou conservés " autres que les arachides et autres que ceux simplement cuites, à l'état congelé sans addition de sucre" , en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg.	24,5%	200	-
2008192190		12,5%		
Ex 2008199010		24,5%		
Ex 2008199090		12,5%		
2008700020	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre	24,5%	300	-
Ex 2009800011	Jus de tous autres fruits ou légumes, autres que de poires, avec une valeur Brix supérieure à 20	0%	1 000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 2009800019				
Ex 2009800096				
Ex 2009800098				
Ex 2009900099	Mélange de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, autres que ceux de pommes, de poires, d'agrumes, d'ananas et fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, ni de sucre	0%	300	-

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (T)	
2204100000	Vins mousseux	22,64%	3 000 hl	Négociants agréés par le MAPM
2204210010	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	22,64%	6000 hl	Négociants agréés par le MAPM
2204210020				
2204210031				
2204210039				
2204210041				
2204210049				
2204210051				
2204210059				
2204210070				
2204210091				
2204210099				
2204290010	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	22,64%	12 000 hl	Négociants agréés par le MAPM
2204290020				
2204290031				
2204290039				
2204290041				
2204290049				
2204290051				
2204290059				
2204290070				
2204290091				
2204290099				
Ex 2401100000	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés	0%	600	Industriels oeuvrant dans la fabrication du tabac
Ex 2401200000	Tabacs 'dark air cured', non écotés			
	Tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés			

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "Ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Annexe 1 - Liste 2

Produits originaires de la Communauté Européenne importés au Maroc, bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite de contingents tarifaires, pour la période allant du 01 octobre 2013 au 30 septembre 2014

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (T)	
0201100011 0201100019 0201201190 0201201990 0201301190 0202100010 0202201090 0202301990	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée	200%	1 100	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0204100010 0204300010	Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée	200%	illimitée	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
Ex 0401100091 Ex 0401200091 Ex 0401300091	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0%	1 500	-
0402211100 0402211900 0402219010 0402219091 0402219099	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	81,4%	3 200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0402211900 Ex 0402219099	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail	30,6%	200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0802110091 0802110099 0802120091 0802120099	Amandes douces, fraîches ou sèches	0%	200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0808109020 Ex 0808109090	Pommes fraîches, du premier février au 31 mai (catégorie extra)	0%	4000	-
Ex 1101009000 1103110020 1103110050	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	40,92% 45,26% 45,26%	100	-
1101001000 1103110001 1103110009 1103110041 1103110049	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	58,4%	100	-
Ex 1509100010 Ex 1509100090	Huile d'olive extra vierge	0%	1500	-
Ex 1509100010 Ex 1509100090	Huile d'olive vierge	0%	500	-

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (T)	
Ex 1902110010 Ex 1902110090 Ex 1902190019 Ex 1902190099 Ex 1902209010 Ex 1902209020 Ex 1902209030 Ex 1902209091 Ex 1902209099 Ex 1902309000 Ex 1902401110 Ex 1902401191 Ex 1902401199 Ex 1902401900 Ex 1902409110 Ex 1902409191 Ex 1902409199 Ex 1902409900	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	28%	1500	-
Ex 1902110010 Ex 1902110090 Ex 1902190019 Ex 1902190099 Ex 1902209010 Ex 1902209020 Ex 1902209030 Ex 1902209091 Ex 1902209099 Ex 1902309000 Ex 1902401110 Ex 1902401191 Ex 1902401199 Ex 1902401900 Ex 1902409110 Ex 1902409191 Ex 1902409199 Ex 1902409900	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	34,99%	3050	-
1902110020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0%	100	-
1902110030 1902190011 1902190091 1902201000 1902301000	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0%	200	-
Ex 2002901000 Ex 2002909011 Ex 2002909019 Ex 2002909091 Ex 2002909099	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	0%	1000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
2309909089	Aliments composées pour animaux	21,80%	30 000	Priorité aux professionnels et éleveurs

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Annexe 1 - Liste 3

Produits animaux et d'origine animale originaires de la Communauté Européenne importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents, pour la période allant du 01 octobre 2013 au 30 septembre 2014

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Taux de Réduction	Quantité (T)	
0102903900	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)	40%	100	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	40%	50	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	40%	50	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0201201110	Viande bovine de haute qualité, des espèces domestiques (*)	100% en 5 ans par tranches de 20%	4 000	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0201201910				
0201301110				
0201301910				
0202201010				
0202301910				
Ex 0207110000	Poulets, coqs, dindes et dindons, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	50% + 5% annuellement durant 10 ans (B)	400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207120000				
Ex 0207240000				
0207250000				
0207130029	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérés ou congelés (*)	50% + 5% annuellement durant 10 ans (B)	400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207149291				
0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	50% + 5% annuellement durant 10 ans (B)	500	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	50% + 5% annuellement durant 10 ans (B)	700	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	70%	1 00	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	50%	1 400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Taux de Réduction	Quantité (T)	
1601001000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*)	10%	1 000	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
1601009910				
1601009990				
1602200021	Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)			
1602200023				
1602200029				
1602200091				
1602200099				
1602310010	Autres préparations alimentaires à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)			
1602310091				
1602310099				
1602321000	Autres préparations alimentaires à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)			
1602329000				
1602390010	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)			
1602500090	Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)			
1602900091	Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)			
1602900092				
1602900099				

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les parties au moment de la signature de l'accord

Annexe 2
MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES DES IMPORTATIONS

Désignation du produit :

Nomenclature douanière :

Année 2010

N° DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	poids
Total					

Année 2011

N° DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	poids
Total					

Année 2012/2013

N° DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	poids
Total					

Je soussigné, en ma qualité de de la société
....., déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont exactes.

Date, cachet et signature :

Annexe 3

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX BESOINS EN INTRANTS
(Exercice 2012/2013)

Société :

Désignation de l'intrant :

IMPORTATIONS		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la DUM	Date de l'engagement d'importation
TOTAL :		
ACHATS LOCAUX		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la facture	Date de la facture
TOTAL :		